

Décision n° 02-71
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 janvier 2002
autorisant la société Toulouse Electronique Radiocommunication à établir et à exploiter
un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société Toulouse Electronique Radiocommunication, reçue le 26 septembre 2001 et complétée par les courriers reçus le 5 octobre 2001 et le 10 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1 - La société Toulouse Electronique Radiocommunication est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau et en particulier, si nécessaire, le titulaire doit servir, préalablement à toute installation d'équipement sur un point fixe, le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la société Toulouse Electronique Radiocommunication, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert